



Guide CGV et liens utiles

Définition

Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le **socle unique de la négociation commerciale**.

Tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Les obligations

Selon le code de la consommation, « *avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes* » :

- ✓ les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- ✓ le prix ;
- ✓ le délai (si non-exécution immédiate) ;
- ✓ les informations relatives à l'identité du professionnel ;
- ✓ L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

Les CGV doivent obligatoirement être communiquées sur un support durable à l'acheteur avant l'acceptation du devis.

- **ATTENTION :** Un acheteur qui donne son accord et signe un devis n'accepte pas automatiquement les CGV du vendeur. En effet, pour que l'acceptation du devis engendre l'acceptation des CGV, il est nécessaire :
 - ✓ que les conditions générales de vente lui soient communiquées avant ;
 - ✓ qu'une mention spéciale sur le devis indique que l'acceptation du devis par le client vaut acceptation, compréhension et lecture des CGV jointes.

Exemple de mentions sur le devis : « *Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente ci-annexées* ».

Droit de rétraction : annulation de la commande

Pour une vente hors établissement (internet, téléphone, porte à porte) ou à distance (sans la présence physique du formateur.trice et consommateur.trice), le Code de la Consommation prévoit un droit de rétraction pour l'acheteur. Ce dernier dispose de 14 jours calendaires pour annuler la commande sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de coûts.

Si la conclusion du contrat (acceptation du devis) est faite par voie électronique (email) alors elle est considérée comme « vente hors établissement ».

Le droit de rétraction court à partir du jour de la conclusion du contrat (signature du devis) ou du jour de la réception du bien.

Ce droit doit être mentionné dans les CGV. A défaut, le droit de rétraction sera prolongé de 12 mois. Dans certains cas prévus par l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut s'exercer, notamment si l'exécution de la commande a déjà commencé. Dans ce cas, il faut informer l'acheteur qu'il renonce à ce droit s'il autorise l'exécution avant 14 jours.

- **Attention pour les arrhes et acomptes** : Selon l'article L221-10 du Code de la Consommation, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie avant l'expiration d'un délai de sept jours calendaires à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Ce droit n'existe pas pour l'achat sur lieu de vente ou dans les salons et foires.

La clause sur les retards de paiements

Le délai de paiement est fixé par les articles L441-10 et suivants du code de commerce.

Le délai de paiement ne peut dépasser trente jours suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation, sauf accord préalable.

En effet, ce délai peut être rallonger sans dépasser 60 jours calendaires (de date à date) à partir du jour de facturation ou 45 jours fin de mois. Ce délai est obligatoirement mentionné dans les CGV et sur les factures.

Dans le cas où l'accord entre les parties d'un paiement est de 45 jours fin de mois, celles-ci peuvent être calculées de deux manières : soit en ajoutant 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture, soit en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois. Le mode de calcul doit être convenu au préalable.

Des pénalités de retard peuvent être demandées s'il y a non-respect de ces délais.

Les pénalités de retard de paiement

Les CGV doivent obligatoirement préciser les pénalités de retards et les conditions d'application de celles-ci.

Elles s'appliquent uniquement aux activités soumises au code du commerce. En revanche, elles ne s'appliquent pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas obligatoire pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

- **ATTENTION** : la facture mentionne obligatoirement les modalités d'application des pénalités pour retard de paiement.

Exemple de mention sur la facture : « *Tout retard de paiement entrainera l'exigibilité de pénalités de retard égal au montant de trois fois le taux légal en vigueur du de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire* ».

Calcul des pénalités

Les pénalités sont calculées sur le montant TTC dès le jour suivant la date de règlement indiqué sur la facture ou le 31eme jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service. Elles ne sont pas soumises à TVA.

Les pénalités de retards correspondent à trois fois le d'un taux d'intérêt légal au minimum.

Ce taux est mis à jour chaque semestre par arrêté ministériel. Deux taux différents coexistent :

- ✓ un premier taux est applicable aux créances des particuliers personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- ✓ le second taux est applicable à tous les autres cas.

■ Calcul

Il faut multiplier la somme due par le nombre de jours de retard et par le taux d'intérêt légal applicable sur la période. Il faut ensuite diviser le résultat obtenu par 365×100 , c'est-à-dire par 36 500.

*(Montant de la somme due * Taux pour le semestre concerné * nombre de jours de retard) / 36500.*

Pour connaître le taux d'intérêts : [Calcul de l'intérêt légal | service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire de EUR 40 pour frais de recouvrement peut être appliqué à l'occasion de tout retard de paiement. Elle s'applique dès le lendemain de la date d'échéance précisé sur la facture.

Comme pour les pénalités de retard, elle s'applique uniquement aux activités soumises au code du commerce. En revanche, elles ne s'appliquent pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

L'indemnité s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. Elle n'est pas soumise à TVA. L'indemnité est due en totalité même en cas de règlement partiel de la facture et pour l'ensemble de la durée du retard.

Si les frais de recouvrement (par exemple : cabinets de recouvrement, etc.) réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de EUR 40, une indemnisation complémentaire peut être demandée sur la base de justificatifs.

- **ATTENTION** : Le vendeur n'est pas obligé de demander cette indemnité. Toutefois, s'il souhaite l'appliquer celle-ci est obligatoirement mentionnée dans les CGV et sur les factures.

Exemple de mentions sur la facture : « *Tout retard engendre une indemnité forfaitaire de EUR 40 pour frais de recouvrement* ».

Traitement fiscal des pénalités de retard

L'encaissement des pénalités de retard sont évidemment à déclarer en comptabilité. Elles sont déclarées sur un compte dédié et sont soumises à l'imposition dans le cadre de l'exercice de l'activité.

Dans le cadre de la vente de produits

La vente de produits est encadrée par les articles L. 217-4 à L. 217-12 du Code de la consommation et des défauts de la chose vendue prévues par les articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil (hors ou dans l'établissement).

Les articles définissent les obligations et les responsabilités du vendeur dans le cadre de la vente de biens.

La loi encadre notamment la garantie légale de conformité pour tous les biens (et à ne pas confondre avec la garantie commerciale) et la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue.

En outre, le vendeur s'assure de la conformité des biens vendus (pas de vices, défauts) tels que décrits dans le devis. Cette conformité suppose que le vendeur à vérifier le produit et qu'il n'a pas information de vice caché.

L'acheteur a un délai de 24 mois pour contester la conformité des biens neufs et de 12 mois pour les biens d'occasions. Il peut demander leur remplacement complet à charge du vendeur ou l'annulation de la vente.

La protection des données personnelles

Si dans le cadre de vos activités professionnelles vous enregistrez, stockez et/ou procéder à un traitement des informations relatives aux acheteurs (identités, adresse, téléphone, email, etc) il convient d'en faire mention dans les CGV.

Il faut alors préciser le logiciel utilisé pour le stockage et/ou le traitement des données. Les acheteurs ont le droit à tout moment de rectifier ou de demander l'effacement complet des données les concernant.

Pour aller plus loin

Les associations et les formations à la pratique du vélo, si elles ne sont pas utilisées pour l'activité professionnelles, ne peuvent pas être considérées comme des formations professionnelles. Elles ne peuvent disposer d'un droit de rétraction de 10 jours prévu par le Code du travail.

« S'agissant de l'action de formation (hors bilans de compétences, VAE et apprentissage), elle se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. »

« Une action de formation – autre que celle organisée en interne par l'entreprise pour ses propres salariés – doit être dispensée par un organisme de formation disposant d'un numéro d'enregistrement attribué par l'administration et faisant suite au dépôt de la déclaration d'activité prévue par l'article L. 6351-1 du Code du travail. »

Liens utiles

Code de commerce

[Article L441-10 - Code de commerce](#)

[Article L441-1 - Code de commerce](#)

Code de la consommation

[Articles L111-1 à L114-1 - Code de la consommation](#)

[Article L112-1 - Code de la consommation](#)

[Article L221-10 - Code de la consommation](#)

[Article L221-18 à 28 - Code de la consommation](#)

[Articles L217-1 à L217-32 - Code de la consommation](#)

Code civil et loi

[Articles 1641 à 1649 - Code civil](#)

[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)